

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1-123-1907 prescrivant la notification aux autorités de toute opération commerciale faite par voie de mer.

n° 1-123-1907

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 janvier 1907

Numéro JO
n° 123 du 01/02/1907

Date du numéro
1 février 1907

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets des 2S août 1898 et 7 mars 1899

Vu le décret du 12 février 1892 prescrivant la promulgation de l'acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et la déclaration du même jour

Vu le décret du {8 avril 1900 portant réglementation du fonelionnement du Service des Douanes et Contributions de la Côte Française des Somalis

Vu la nécessité de rendre plus stricte et plus efficace la répression de la contrebande et la surveillance des côtes du Protectorat ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Toute opération commerciale faite par voie de mer dans les ports et rades du Protectorat de la Côte Française des Somalis devra au préalable être notifiée aux autorités de Djibouti et d'Obock.

Art. 2

En conséquence, tout bâtiment boutre ou embarcation rencontré au mouillage sur les côtes du Protectorat français sans être muni d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités de l'un des deux ports sus-mentionnés, sera passible des péhalités prévues par la loi et le décret du 18 août 1900,

art. 6

Art. 3

— Les délits prévus par l'article précédent seront constatés par procès-verbal établi dans la même forme que ceux rédigés en matière de douane.

Art. 4

— Notification de ce règlement sera faite dans les ports et mouillages du Protectorat de la Côte Française des Somalis et Dépendances, et communication en sera faite aux autorités des ports étrangers du golfe d'Aden (Aden, Périm, Zeilah, Assab).

Art. 5

— Le Chef du Service des Douanes et le Chef de Poste d'Obock sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.